



DECRET N° 2006/2950, PM DU 27 DEC. 2006
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA)
 d'une portion de forêt de 54 352 ha dénommée UFA
 09 017.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 Août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts modifié et complété par le décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de « forêt de production », la portion de forêt d'une superficie de 54 352 hectares, située dans les Arrondissements d'Ebolowa et de Mvangan, Département de la Mvila, Province du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se trouve sur la confluence du cours d'eau Nlobo avec un affluent non dénommé.

A l'Est :

- Du point A, suivre le cours d'eau Nlobo en amont sur une distance de 19,287 km pour atteindre le point B situé sur sa confluence avec le cours d'eau Onwoo ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000056	14 DEC 2006
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Au Nord :

- Du point B, suivre le cours d'eau Onwoo en amont sur une distance de 14,568 km, puis son affluent gauche en amont sur une distance de 4,690 km pour atteindre le point C situé sur sa source ;
- Du point C, suivre une droite de gisement 318° sur une distance de 1,442 km pour atteindre le point D situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 0,813 km, puis l'autre cours d'eau non dénommé affluent de Mebele en amont sur une distance de 7,212 km pour atteindre le point E situé sur sa source ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 287° sur une distance de 0,479 km pour atteindre le point F situé sur la source du cours d'eau Mboto ;
- Du point F, suivre le cours d'eau Mboto en aval, sur une distance de 5,826 km pour atteindre le point G situé sur sa confluence avec ses deux affluents ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 286° sur une distance de 1,222 km pour atteindre le point H situé sur la confluence du cours d'eau Mboto avec un affluent non dénommé ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 266° sur une distance de 1,721 km pour atteindre le point I situé sur la confluence du cours d'eau Messebe avec un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 247° sur une distance de 1,938 km pour atteindre le point J situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Didim ;

A l'Ouest :

- Du point J, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 3,507 km jusqu'à sa confluence avec le cours d'eau Didim, puis suivre le cours d'eau Didim en aval sur une distance de 10,679 km pour atteindre le point K situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

Au Sud :

- Du point K, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 2,478 km, puis son affluent droit sur une distance de 0,445 km pour atteindre le point L situé sur sa source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 149° sur une distance de 1,502 km pour atteindre le point M situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Melanga ;
- Du point M, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 0,846 km jusqu'à sa confluence avec Melanga, puis suivre Melanga en

amont sur une distance de 0,783 km pour atteindre le point N situé sur la confluence de ses deux sources ;

- Du point N, suivre une droite de gisement 57° sur une distance de 1,518 km pour atteindre le point O situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Mboro ;
- Du point O, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 1,613 km pour atteindre le point P situé sur sa confluence avec son affluent gauche ;
- Du point P, suivre une droite de gisement 102° sur une distance de 2,278 km pour atteindre le point Q situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés dont l'un est affluent de Mboro ;
- Du point Q, suivre l'affluent non dénommé de Mboro en aval sur une distance de 0,691 km jusqu'à sa confluence avec Mboro, puis suivre Mboro en amont sur une distance de 1,897 km et enfin son affluent gauche en amont sur une distance de 4,290 km pour atteindre le point R situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point R, suivre une droite de gisement 106° sur une distance de 2,092 km pour atteindre le point S situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point S, suivre le plus grand cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 4,275 km pour atteindre le point T situé sur sa source ;
- Du point T, suivre une droite de gisement 182° sur une distance de 0,851 km pour atteindre le point U situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 133° sur une distance de 1,125 km pour atteindre le point V situé sur la confluence du cours d'eau Nyatème et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point V, suivre le cours d'eau Nyatème en amont sur une distance de 0,519 km, puis son affluent droit en mont sur une distance de 0,496 km pour atteindre le point W situé sur la confluence de deux de ses sources ;
- Du point W, suivre une droite de gisement 150° sur une distance de 2,058 km pour atteindre le point X situé sur la confluence du cours d'eau Bitame avec un affluent non dénommé ;
- Du point X, suivre une droite de gisement 128° sur une distance de 4,438 km pour atteindre le point Y situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement 114° sur une distance de 2,006 km pour atteindre le point Z situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
<i>h</i> 000096	14 DEC 2006
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

- Du point **Z**, suivre une droite de gisement 88° sur une distance de 2,686 km pour atteindre le point **A1** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **A1**, suivre une droite de gisement 146° sur une distance de 1,594 km pour atteindre le point **B1** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **B1**, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 3,627 km pour atteindre le point **C1** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommés ;
- Du point **C1**, suivre une droite de gisement 126° sur une distance de 1,732 km pour atteindre le point **D1** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **D1**, suivre une droite de gisement 136° sur une distance de 2,037 km pour atteindre le point **E1** situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Nlobo ;
- Du point **E1**, suivre ce cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 3,445 km pour atteindre le point **A** de base.

Article 2 : (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **UFA 09 017** » est affecté à la production du bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur le ramassage des fruits et bois morts, à y effectuer la chasse et la pêche traditionnelles dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) Toute activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000096	14 DEC 2006
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Yaoundé, le **27 DEC. 2006**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHÉF DU GOUVERNEMENT,**



INONI Ephraim